TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-10-26 du 25 safar 1431 (10 février 2010) portant promulgation de la loi n° 51-09 modifiant la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 51-09 modifiant la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tétouan, le 25 safar 1431 (10 février 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 51-09
modifiant la loi n° 19-94
relative aux zones franches d'exportation

Article unique

Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 7.* – L'administration concède à un organisme de « droit public ou de droit privé, l'aménagement et la gestion de la « zone franche d'exportation sur la base d'un cahier des charges « définissant les droits et obligations du concessionnaire, soit après « appel à la concurrence, soit de gré à gré, par dérogation accordée « par le Premier ministre, lorsque le bien immeuble en question « est la propriété d'un organisme de droit public ou privé ou « lorsque la gestion de la zone franche concernée est confiée à un « établissement public ou à une société d'Etat dont les missions « présentent un caractère d'intérêt général. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5841 du 9 joumada II 1431 (24 mai 2010).